



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 14 septembre 2017

**LES TROIS JUGES DE LA CHAMBRE D'APPEL NOMMES POUR CONNAITRE  
DE L'EXAMEN DE LA QUESTION D'UNE REDUCTION DE PEINE :**

**Mme La Juge Silvia Fernández de Gurmendi, Juge Président  
M. Le Juge Howard Morrison  
M. Le Juge Piotr Hofmański**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

**Public**

**Observations de l'équipe V02 de représentants légaux de victimes, conformément  
à la décision ICC-01/04-01/06-3346 de la Chambre d'appel sur la révision de la  
peine de M. Thomas Lubanga**

**Origine :** Equipe V02 de Représentants Légaux de Victimes

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
Mme Helen Brady

**Le conseil de la Défense**

Me Catherine Mabilie  
Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes**

Me Carine Bapita Buyangandu  
Me Paul Kabongo Tshibangu  
Me Joseph Keta Orwinyo  
Me Franck Mulenda  
Me Luc Walley

**Les victimes non représentées**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Me Paolina Massidda

**Les représentants des États**

La République Démocratique du Congo

**Le Fonds pour les Victimes**

M. Pieter de Baan

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**Autres**

La Présidence

**Observations de l'équipe V02, conformément à la décision ICC-01/04-01/06-3346  
de la Chambre d'appel sur la révision de la peine de M.Thomas Lubanga**

**I - Rappel de la procédure**

1. Par sa décision du 22 septembre 2015, la Chambre d'appel rendit une décision par laquelle elle constata que les conditions pour une réduction de peine de la personne condamnée n'étaient pas réunies ; elle renvoya pour réexamen la question dans deux ans.<sup>1</sup>
2. Par sa décision du 07 août 2017, la Chambre d'appel rendit une ordonnance par laquelle elle demanda aux parties et participants de déposer des observations par rapport à une réduction éventuelle de peine de la personne condamnée ; les délais furent fixés par la même occasion.<sup>2</sup>
3. En date du 04 septembre 2017, le Greffe déposa ses écritures et informa la Chambre d'une demande de prorogation de délai du gouvernement de la RDC en vue de déposer ses observations à la date du 11/09/2017.<sup>3</sup>
4. En date du 5 septembre 2017, à pied de requête du gouvernement de la RDC, la Chambre d'appel modifia les dates de dépôt des écritures, tant pour celui-ci que pour les autres parties.<sup>4</sup>
5. En date du 11 septembre 2017, le gouvernement de la République Démocratique du Congo (RDC) déposa effectivement ses écritures devant la Chambre.<sup>5</sup>

**II - Bases légales**

6. L'article 110 du Statut prévoit que la Cour peut, et elle seule, libérer la personne condamnée avant que celle-ci ait fini de purger sa peine. Ce texte prévoit les conditions dans lesquelles une telle décision est possible, notamment :

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-3173 EO RO.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-3346.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-3352.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-3355.

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/06-3364 + Anx.

- Lorsque la personne condamnée a purgé les deux tiers de sa peine... (para 3).
  - Si une ou plusieurs des conditions suivantes sont réalisées (para 4):
    - a) La personne a, dès le début et de façon continue, manifesté sa volonté de coopérer avec la Cour dans les enquêtes et poursuites de celle-ci ;
    - b) La personne a facilité spontanément l'exécution des décisions et ordonnances de la Cour dans d'autres cas, en particulier en l'aidant à localiser des avoirs faisant l'objet de décisions ordonnant leur confiscation, le versement d'une amende ou une réparation et pouvant être employés au profit des victimes ;ou
    - c) D'autres facteurs prévus dans le Règlement de procédure et de preuve attestent un changement de circonstances manifeste aux conséquences appréciables de nature à justifier la réduction de la peine...
7. La Règle 223 du Règlement de procédure et de preuve énumère les critères pour l'examen de la question de la réduction de la peine :
- a) Le fait que le comportement de la personne condamnée en détention montre que l'intéressée désavoue son crime;
  - b) Les possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie de la personne condamnée ;
  - c) La perspective que la libération anticipée de la personne condamnée ne risque pas d'être une cause d'instabilité sociale significative ;
  - d) Toute action significative entreprise par la personne condamnée en faveur des victimes et les répercussions que la libération anticipée peut avoir sur les victimes et les membres de leur famille ;
  - e) La situation personnelle de la personne condamnée, notamment l'aggravation de son état de santé physique ou mentale ou son âge avancé...

### **III - Facteurs contextuels et juridiques**

8. Dans leurs écritures respectives, le Greffe et le gouvernement de la RDC se fondent sur des facteurs contextuels de la situation actuelle de la RDC et arrivent à des positions contradictoires sur le bien-fondé d'une réduction de la peine de la personne condamnée.

9. Pour le gouvernement de la RDC, la réduction de la peine et une éventuelle libération de la personne condamnée ne sont pas opportunes, car il y aurait un risque de déstabilisation sociale.
10. Le Greffe, en revanche, émet dans ses observations l'opinion selon laquelle une libération anticipée de la personne condamnée ne devrait pas créer une instabilité sociale ni des problèmes de sécurité pour les victimes qui ont témoigné ou comparu devant la Cour.
11. L'équipe V02 de représentants légaux de victimes est du même avis que le Greffe et rappelle que, bien que trois des victimes qu'elle représente aient témoigné devant la Cour, à ce jour, aucune mesure de représailles n'a été constatée contre elles. Cette situation laisse croire à la bonne foi du condamné et de sa volonté de coopérer au processus de réconciliation en Ituri.
12. L'équipe V02 estime qu'il y a donc lieu d'accorder à M. Thomas Lubanga Dyilo l'opportunité de prouver cette bonne foi en s'impliquant dans le processus de mise en œuvre des réparations.
13. Soucieux des intérêts de leurs clients dans la recherche de la justice et de la vérité, les représentants légaux de victimes des équipes V01 et V02, de même que le Bureau du Conseil Public pour les Victimes (BPCV), ont entrepris d'adresser une lettre à l'équipe de défense de M. Thomas Lubanga pour solliciter son implication dans le processus de la mise en œuvre des réparations du TFV ;<sup>6</sup> la Défense de Thomas Lubanga répondit positivement à cette initiative tout en réitérant la disponibilité de M. Lubanga à s'impliquer dans ledit processus.<sup>7</sup>
14. Les présentes observations de l'équipe V02 vont se focaliser sur des facteurs juridiques dans l'appréciation de l'examen d'une éventuelle réduction de la peine de la personne condamnée conformément à la Règle 223 du Règlement de procédure et de preuve aux points c) et d).

---

<sup>6</sup> Voir Annexe 1 : courrier du 25 août 2017.

<sup>7</sup> Voir Annexe 2 : courrier officiel du 7 septembre 2017.

#### **IV – Observations**

15. L'équipe V02 croit important de rappeler que les victimes qu'elle représente appartiennent en partie à l'ethnie Hema, qui accorde du crédit à M. Lubanga, probablement parce que lui-même en est un ressortissant, et à d'autres ethnies qui sont plus inquiètes pour leur sécurité. Lors des différentes rencontres des représentants légaux de victimes de l'équipe V02 avec leurs clients sur le terrain, un constat a été fait : il s'agit de l'existence de deux catégories des victimes ex-enfants soldats ; la première catégorie est celle qui accepte de rencontrer la personne condamnée sans condition et de se réconcilier avec elle, car elle continue à reconnaître Thomas Lubanga comme son chef, la deuxième catégorie est celle qui craint pour sa sécurité et écarte toute idée de réconciliation avant la présentation des excuses publiques par la personne condamnée.

16. La première catégorie estime qu'il faudrait sans tarder organiser les cérémonies de réconciliation avec la personne condamnée ; la seconde catégorie pense au contraire qu'il faudrait attendre un geste de la part de la personne condamnée comme préalable.

17. La Défense de M. Thomas Lubanga semble s'inscrire dans la logique de la première catégorie des victimes tandis que les représentants légaux, qui doivent veiller aux intérêts de tous leurs clients, s'inscrivent dans la seconde logique.

18. Toutefois, les représentants légaux de victimes de l'équipe V02 estiment qu'il y est possible de concilier les deux positions en proposant à la Chambre de reporter dans les six mois sa décision sur la réduction de la peine de la personne condamnée, afin de permettre une mise en œuvre effective du processus des réparations et en impliquant toutes les parties ainsi que le Fonds au profit des victimes (TFV).

##### **A. Règle 223 c) : risque de déstabilisation sociale**

19. L'équipe V02 de représentants légaux de victimes estime que le risque de déstabilisation sociale tiendrait plus dans la stigmatisation éventuelle des victimes entre elles lors de la mise en œuvre du processus des réparations que dans un

éventuel impact négatif qui résulterait d'une libération anticipée de la personne condamnée ; c'est cette réalité qui est reprise au paragraphe 10 des écritures du Greffe : « *...the overal political context in Ituri has not altered significantly since the first review decision* ».

20. Les représentants légaux de victimes de l'équipe V02 sont favorables à la recherche d'une mise en liberté de la personne condamnée dans un climat apaisé de toutes les parties, afin d'aboutir à une réconciliation intégrale de la personne condamnée avec les victimes, d'une part, et avec les communautés dans lesquelles les hostilités s'étaient déroulées, d'autre part. Cette réalité est reprise au paragraphe 8 des écritures du Greffe : « *...the overal context of continued tensions between Hema and Lendu communities has not significantly altered* ».

#### **B. Règle 223 d) : actions positives en faveur des victimes**

21. Le Greffe affirme qu'aucune action positive en faveur des victimes n'a été entreprise par la personne condamnée durant les deux dernières années depuis la dernière décision de la Chambre d'appel en 2015.<sup>8</sup>

22. Les représentants légaux de victimes formant l'équipe V02 attestent de cette thèse et s'étonnent de l'attitude négative de la personne condamnée qui consiste à réfuter systématiquement la qualité de victimes aux personnes dont le statut a été reconnu par une décision de la Chambre de première instance I quand bien même ces personnes ont fourni au TFV des pièces probantes notamment l'attestation de sortie d'un groupe armé, document délivré lors du programme de DDR en RDC (démobilisation et réinsertion des ex-enfants soldats).

23. Les représentants légaux de victimes de l'équipe V02 suggèrent une attitude plus coopérative de la personne condamnée dans le processus d'identification des victimes ; à contrario, tout en réfutant systématiquement la qualité de victimes aux personnes dont les dossiers sont présentés, la personne condamnée n'a jamais présenté une liste des effectifs des FPLC/UPC aux parties et participants à la présente procédure ; si la Chambre accède à la demande de report de sa décision, ce

---

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/06-3352.

pourrait être une occasion pour la personne condamnée de présenter cette liste lors du processus de réconciliation.

## **V – Conclusion**

### a) Identification des victimes

24. Les représentants légaux de victimes de l'équipe V02 estiment que la personne condamnée devrait changer d'attitude vis-à-vis des personnes qui présentent leurs dossiers en vue d'obtenir la qualité de victime ; certaines ont déjà obtenu cette qualité, d'autres s'évertuent à présenter leurs dossiers au TFV en vue de participer au processus des réparations. L'équipe V02 suggère que le TFV puisse jouer pleinement le rôle de médiateur entre ces personnes et la personne condamnée.

### b) Report de la décision

25. Suite aux échanges de lettres entre les représentants légaux de victimes et la Défense de la personne condamnée, il sied de constater que cette dernière fait des promesses de s'impliquer dans le processus de réparations notamment :

- a) « ...son projet d'excuses publiques pourrait être organisé durant sa détention dans le cadre d'une cérémonie publique et traditionnelle... » ;
- b) « ...la personne condamnée n'entend en aucun cas faire de sa libération un préalable à sa contribution aux réparations... ».

## **PAR CES MOTIFS**

Plaise à la Chambre d'appel de prendre acte des présentes observations.

Fait le 14 septembre 2017.

À Kinshasa, République Démocratique du Congo et Paris, France.



Carine Bapita Buyangandu



Joseph Keta Orwinyo



Paul Kabongo Tshibangu

**Représentants légaux de victimes**